

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2010-151

R-3740-2010

3 décembre 2010

PRÉSENTS :

Lise Duquette

Michel Hardy

Lucie Gervais

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision portant sur les demandes d'ordonnance de traitement confidentiel du Distributeur

Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2011-2012

Intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Conseil de la Nation Innu Matimekush-Lac John (CNIMLJ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

[1] Le 2 août 2010, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31(1°), 32, 48, 49, 50, 51, 52.1, 52.2, 52.3 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative aux tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2011-2012.

[2] Les 20 et 21 septembre 2010, des demandes de renseignements (DDR) sont transmises au Distributeur.

[3] Le 8 octobre 2010, le Distributeur transmet sous pli confidentiel² les éléments suivants de réponse à la DDR de la Régie³ :

- la réponse à la demande 3.4 concernant les volumes 2010 et 2011 du client Rio Tinto Alcan;
- certaines informations du tableau 22.1 concernant les approvisionnements postpatrimoniaux.

[4] Le Distributeur transmet, en même temps, également sous pli confidentiel, certaines informations relatives à la question 1.1 de la DDR du RNCREQ⁴.

[5] Le Distributeur précise à ce moment qu'il ne s'objecte pas à ce que l'analyste du RNCREQ consulte les documents qu'il a déposés sous pli confidentiel en réponse à cet intervenant, si l'analyste signe un engagement de confidentialité à cet effet⁵. De plus, il mentionne que les affidavits au soutien des ordonnances de confidentialité requises seront transmis au courant de la semaine suivante.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² Pièce B-8.

³ Pièce B-9, HQD-13, document 1.

⁴ Pièce B-9, HQD-13, document 8.

⁵ Le 29 octobre 2010, le Distributeur fournit des précisions supplémentaires à cet égard (Pièce B-14).

[6] Le 14 octobre 2010, le Distributeur dépose les affidavits suivants⁶ :

Pour la réponse à la demande 3.4 de la Régie concernant les volumes 2010 et 2011 du client Rio Tinto Alcan :

- Madame Josée Cloutier, de la direction Grands clients du Distributeur

Cet affidavit est accompagné d'un courriel de monsieur Benoît Pepin, directeur Énergie chez Rio Tinto Alcan, précisant le caractère confidentiel de l'information demandée.

Pour les informations relatives au tableau 22.1 :

- Monsieur Terry Bennett de TransCanada Energy Ltd. (TCE) pour les contrats Anse-à Valteau, Baie des Sables, Carleton, Les Méchins, Montagne Sèche et Gros Morne;
- Monsieur Pierre Duhamel pour le contrat Kruger;
- Monsieur Éric Nadeau de TCE pour le contrat de la centrale de Bécancour.

Le Distributeur mentionne alors qu'il n'a pas obtenu d'affidavit pour le contrat Bowater, aujourd'hui résilié, ni d'autorisation de divulguer les informations demandées et qu'il considère qu'il demeure lié par la clause de confidentialité contenue à ce contrat.

Pour les informations relatives à la question 1.1 de la DDR du RNCREQ :

- Monsieur Steve Fulham, de la direction régionale Montmorency – Réseaux autonomes du Distributeur.

[7] Le 29 octobre 2010, la Régie fixe au 3 novembre 2010 l'échéance pour le dépôt de tout commentaire ou objection d'un intervenant au sujet de la demande d'ordonnance⁷.

[8] Le 15 novembre 2010, le Distributeur dépose un rapport de la firme CROP, sous pli confidentiel, en réponse à la question 57.4 de la DDR n° 2 de la Régie⁸. Il mentionne alors que l'affidavit au soutien de cette dernière demande de confidentialité sera transmis dans les jours suivants.

⁶ Pièce B-10.

⁷ Pièce A-15.

⁸ Pièce B-19, HQD-13, document 1.1.

[9] Le 19 novembre 2010, la Régie transmet au Distributeur une lettre par laquelle elle lui rappelle les exigences dont il doit être tenu compte lors du dépôt d'une demande d'ordonnance de traitement confidentiel et lui demande de fournir les affirmations solennelles circonstanciées pour le contrat Bowater ainsi que pour les renseignements relatifs aux volumes d'électricité achetés par Rio Tinto Alcan. À défaut de fournir ces affirmations solennelles, elle lui demande de préciser les motifs pour lesquels, le cas échéant, cela lui est impossible et pourquoi l'ordonnance demandée devrait, néanmoins, être rendue⁹. La réponse à cette lettre est demandée pour le 29 novembre 2010.

[10] Le 22 novembre 2010, le Distributeur dépose sous pli confidentiel le tableau R-38.3 ainsi que les bons de commande fournis en annexe au complément de réponse à la question 38.3 de la DDR n° 2 de la Régie¹⁰. Il mentionne que les affidavits au soutien de cette nouvelle demande de confidentialité seront transmis dans les meilleurs délais.

[11] Le 23 novembre 2010, le Distributeur dépose les affirmations solennelles suivantes¹¹ :

Pour le rapport de la firme CROP en réponse à la question 57.4 de la DDR n° 2 de la Régie :

- Madame Françoise Mettelet d'Hydro-Québec Distribution.

Pour le tableau R-38.3 et l'annexe de la réponse 38.3 de la DDR n° 2 de la Régie :

- Madame Maria Vaccaro d'Hydro-Québec Distribution;
- Monsieur Pierre Duchesne de l'entreprise Lumen.

[12] Le 29 novembre 2010, en réponse à la lettre du 19 novembre de la Régie, le Distributeur réitère les propos tenus dans sa lettre du 14 octobre 2010 en ce qui a trait au contrat Bowater et s'en remet à la Régie quant à l'opportunité de rendre publiques ces informations¹².

[13] En ce qui a trait aux prévisions d'achat du client Rio Tinto Alcan pour les années 2010 et 2011, le Distributeur soumet que sa demande d'ordonnance de

⁹ Pièce A-28.

¹⁰ Pièce B-20, HQD-13, document 1.1, « Compléments ».

¹¹ Pièce B-21.

¹² Pièce B-25.

confidentialité est appuyée d'un affidavit répondant au fardeau de preuve applicable à cette procédure. Selon lui, l'absence d'affidavit d'un représentant de Rio Tinto Alcan au soutien de cette correspondance ne constitue pas un défaut procédural puisque la demande du Distributeur est appuyée d'un affidavit. Tout au plus, selon le Distributeur, cela pourrait influencer l'évaluation de la force probante des arguments qu'il a avancés.

[14] La Régie n'a reçu aucun commentaire ou objection de la part des intervenants concernant les diverses demandes d'ordonnances de traitement confidentiel précitées.

[15] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes d'ordonnance de traitement confidentiel du Distributeur relatives à tous les documents qu'il a déposés sous pli confidentiel.

2. DÉCISION

[16] Le Distributeur demande à la Régie de se prévaloir des dispositions de l'article 30 de sa loi constitutive pour interdire toute divulgation des informations contenues dans les documents qu'il a déposés sous pli confidentiel.

CERTAINES INFORMATIONS DU TABLEAU 22.1 ET LA RÉPONSE À LA QUESTION 3.4 DE LA DDR N° 1 DE LA RÉGIE

[17] Comme la Régie le rappelait dans sa décision D-2009-163, l'article 30 de la Loi constitue une exception à la règle générale du caractère public des audiences et c'est à celui qui demande une ordonnance de traitement confidentiel qu'incombe le fardeau de prouver que les renseignements visés par sa demande ont un caractère confidentiel qui doit être respecté ou que l'intérêt public requiert l'émission d'une telle ordonnance. Par ailleurs, les exigences dont la Régie fait état dans cette décision visent à lui permettre de soupeser les avantages et les inconvénients d'accorder l'ordonnance demandée en tenant compte des critères énoncés en la matière par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Sierra Club du Canada c. Canada (Ministre des Finances)* (2002 CSC 41, en particulier aux paragraphes 45, 46 et 53 à 57).

[18] C'est dans cette optique que, bien que l'existence d'une clause de confidentialité soit prise en considération par la Régie, elle a notamment précisé, dans sa décision précitée, qu'elle n'est pas liée par une telle clause et que des déclarations solennelles sont nécessaires, non seulement de la part de représentants du Distributeur, mais également de la part des personnes habilitées, chez les organismes concernés envers qui le Distributeur a pris un engagement à cet égard, à attester du préjudice éventuel pour ceux-ci d'une éventuelle divulgation des renseignements faisant l'objet de la demande d'ordonnance. Comme le Distributeur l'admet, l'absence d'affirmation solennelle de la part de représentants des organismes concernés peut effectivement influencer l'évaluation de la valeur probante des arguments avancés par le Distributeur au soutien de sa demande d'ordonnance.

[19] Or, les allégations formulées par madame Josée Cloutier, dans son affirmation solennelle, sont de nature générale, à la fois quant au caractère confidentiel des informations visées et quant à la vraisemblance du préjudice qui pourrait résulter de leur divulgation, en particulier pour Rio Tinto Alcan. La Régie est d'avis que cette seule affirmation solennelle n'a pas une valeur probante suffisante. En effet, à cet égard, il appartient, au premier chef, à Rio Tinto Alcan d'établir de façon probante et circonstanciée, par l'affirmation solennelle d'un représentant dûment autorisé à cette fin, qu'un tel préjudice appréhendé est suffisamment sérieux pour faire exception à l'intérêt public de la divulgation et pour émettre l'ordonnance demandée.

[20] En ce qui a trait au contrat Bowater, le motif invoqué par le Distributeur pour justifier l'impossibilité alléguée d'obtenir une déclaration assermentée d'un représentant dûment autorisé à cette fin est considéré insuffisant. L'obligation de confidentialité, à laquelle le Distributeur s'estime toujours lié en raison de la clause contenue à ce contrat, est à l'égard de Bowater et non d'un gestionnaire de ce dernier. Bien que la Régie comprenne qu'il puisse y avoir une difficulté supplémentaire à trouver une personne responsable pour signer l'affirmation solennelle nécessaire, elle ne croit pas que cette difficulté soit insurmontable. Par ailleurs, et comme déjà mentionné, c'est à celui qui demande une ordonnance de prouver de façon satisfaisante qu'elle est nécessaire en vertu des critères précités. Cela s'impose d'autant plus lorsqu'il s'agit, comme dans le cas présent, de renseignements relatifs à un contrat résilié.

[21] Dans ce contexte, la Régie rejette la demande de confidentialité du Distributeur à l'égard des renseignements relatifs à Bowater et à Rio Tinto Alcan. Toutefois, elle accorde un délai pour permettre au Distributeur de prendre les mesures nécessaires afin de remédier à la situation. Les affirmations solennelles circonstanciées requises pourront

donc parvenir à la Régie, au plus tard le **10 décembre 2010**, à défaut de quoi, les informations déposées concernant Bowater et Rio Tinto Alcan seront rendues publiques. De plus, la Régie demande au Distributeur de transmettre copie de la présente décision, dans les plus brefs délais possible, à Bowater (ou, le cas échéant, à son ayant droit quant au contrat en question) et à Rio Tinto Alcan et de déposer à la Régie copies des preuves de transmission, avec identification de l'officier responsable à l'attention duquel elles auront été effectuées.

[22] En ce qui a trait à la demande de confidentialité pour les renseignements fournis par TCE pour les contrats Anse-à Valteau, Baie des Sables, Carleton, Les Méchins, Montagne Sèche et Gros Morne, la centrale de Bécancour ainsi que par Kruger pour le contrat d'approvisionnement du 15 mars 2004, la Régie accueille la demande de traitement confidentiel du Distributeur considérant que les motifs invoqués le justifient, en particulier que ces contrats contiennent des informations, qui, si elles étaient divulguées, pourraient nuire aux intérêts commerciaux des parties en cause.

TABLEAUX 1.1-C ET 1.1-D DE LA RÉPONSE À UNE DDR DU RNCREQ

[23] Le 14 octobre 2010, le Distributeur a déposé, au soutien de sa demande d'ordonnance de traitement confidentiel des tableaux 1.1-C et 1.1-D, une affirmation solennelle de monsieur Steve Fulham, de la direction régionale Montmorency – Réseaux autonomes du Distributeur.

[24] Monsieur Fulham affirme notamment que la divulgation des coûts présentés dans les tableaux transmis à la Régie pourrait avoir un impact sur la négociation des ententes à venir avec les fournisseurs faisant affaire avec le Distributeur et que la divulgation des prévisions du coût d'achat des combustibles pourrait influencer les futurs appels d'offres puisque le nombre de fournisseurs, dans les régions où sont situés les réseaux autonomes, est très limité.

[25] La Régie est d'avis que les motifs invoqués par monsieur Fulham justifient l'émission de l'ordonnance demandée. Elle accueille en conséquence la demande de traitement confidentiel du Distributeur relativement aux tableaux 1.1-C et 1.1-D de la DDR du RNCREQ.

RÉPONSE À LA QUESTION 57.4 DE LA DDR N° 2 DE LA RÉGIE

[26] Le 23 novembre 2010, le Distributeur a déposé une affirmation solennelle de madame Françoise Mettelet, d'Hydro-Québec Distribution, au soutien de sa demande d'ordonnance de traitement confidentiel pour le rapport de la firme CROP, déposé sous pli confidentiel en réponse à la question 57.4 de la DDR n° 2 de la Régie.

[27] Madame Mettelet allègue notamment que la diffusion des informations de nature commerciale que contient le rapport de la firme CROP pourrait procurer des avantages aux concurrents du Distributeur sur le marché du chauffage de l'espace, ce qui pourrait potentiellement porter atteinte à ses intérêts économiques.

[28] Pour les besoins du présent dossier, la Régie accepte d'accorder un traitement confidentiel au rapport sur le sondage de CROP, considérant qu'il contient certaines informations qui pourraient procurer des avantages aux concurrents du Distributeur sur le marché du chauffage de l'espace. Ce rapport contient plusieurs informations factuelles et spécifiques à la biénergie et au tarif DT et sur cette clientèle qui sont utiles à l'examen du présent dossier, mais qui n'ont pas nécessairement besoin d'être dévoilées dans ce cadre.

[29] La Régie accueille donc la demande de traitement confidentiel du Distributeur relativement au rapport sur le sondage de CROP.

INFORMATIONS RELATIVES À LA QUESTION 38.3 DE LA DDR N° 2 DE LA RÉGIE

[30] Le 23 novembre 2010, le Distributeur a déposé les affirmations solennelles de madame Maria Vaccaro, d'Hydro-Québec Distribution, et de monsieur Pierre Duchesne, de l'entreprise Lumen, au soutien de sa demande d'ordonnance de traitement confidentiel pour les documents déposés en réponse à la question 38.3 de la DDR n°2 de la Régie.

[31] Madame Vaccaro affirme notamment que le tableau déposé en réponse à la question 38.3 présente le détail du budget total du programme « Approche clé en main » présenté pour approbation dans le dossier tarifaire. Elle affirme que ce budget comporte l'estimation du Distributeur pour certaines mesures qui n'ont pas encore été négociées et que la divulgation de cette information nuirait au Distributeur dans sa négociation avec le mandataire et porterait atteinte à ses intérêts économiques.

[32] Pour sa part, monsieur Duchesne allègue qu'il a été informé que le Distributeur devait produire au dossier les trois bons de commande en réponse aux questions 38.3, 38.4, 38.5 et 40.1 de la DDR n° 2 de la Régie confirmant l'octroi, à Lumen, du contrat de fourniture des services et équipements dans le cadre du programme « Installation de produits économiseurs dans les entreprises consommant peu d'énergie » conformément à la soumission déposée par Lumen en réponse à l'appel de propositions numéro 13383784 d'Hydro-Québec. Il affirme que les informations d'ordre financier qui sont contenues dans ces documents sont strictement confidentielles, qu'elles ne devraient pas être divulguées à des tiers autres que le personnel concerné de la Régie, ni être utilisées pour des fins autres que l'analyse, par la Régie, du dossier tarifaire du Distributeur. Il ne précise cependant pas en quoi la divulgation de ces informations pourrait lui être préjudiciable.

[33] Aux fins de son examen, la Régie n'a pas besoin de divulguer les informations au niveau des détails contenus dans les bons de commande déposés. Par ailleurs, il reste une somme non négligeable de mesures qui doivent encore être négociées avec le prestataire. Dans ce contexte, la Régie accueille la demande du Distributeur d'accorder un traitement confidentiel à ce document.

[34] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE partiellement les demandes de traitement confidentiel du Distributeur;

INTERDIT la divulgation, la publication ou la diffusion des pièces suivantes et des renseignements qu'elles contiennent :

- les informations relatives au tableau 22.1 de la pièce B-9, HQD-13, document 1, concernant le contrat de Kruger et les contrats suivants de TCE : Anse-à Valteau, Baie des Sables, Carleton, Les Méchins, Montagne Sèche, Gros Morne et Centrale de Bécancour;
- certaines informations relatives à la question 1.1 de la DDR n° 1 du RNCREQ, contenues à la pièce B-9, HQD-13, document 8;
- le rapport de la firme CROP en réponse à la question 57.4 de la DDR n° 2 de la Régie, à la pièce B-19, HQD-13, document 1.1;
- le tableau R-38.3 et l'annexe de la réponse 38.3 de la DDR n° 2 de la Régie, à la pièce B-20, HQD-13, document 1.1 « Compléments »;

REJETTE, sous réserve de ce qui suit, la demande d'ordonnance de traitement confidentiel relativement aux renseignements suivants :

- la réponse à la question 3.4 de la DDR n° 1 de la Régie concernant les volumes 2010 et 2011 du client Rio Tinto Alcan, à la pièce B-9, HQD-13, document 1;
- les informations relatives au tableau 22.1 de la pièce B-9, HQD-13, document 1, concernant le contrat Bowater;

OCTROIE un délai au Distributeur, soit jusqu'au **10 décembre 2010 inclusivement**, pour transmettre les affirmations solennelles nécessaires concernant ces renseignements;

DIFFÈRE en conséquence la publication de ces renseignements et **DÉCLARE** qu'ils seront rendus publics après cette date, à moins d'ordonnance contraire de la Régie après examen des affirmations solennelles requises si elles sont déposées;

ORDONNE au Distributeur de transmettre copie de la présente décision à Bowater ou à son ayant droit et à Rio Tinto Alcan, tel que prescrit au paragraphe 21 de la présente décision.

Lise Duquette
Régisseur

Michel Hardy
Régisseur

Lucie Gervais
Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par M^e Denis Falardeau;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^e Serge Cormier;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;
- Conseil de la Nation Innu Matimekush-Lac John (CNIMLJ) représenté par M^e Marie-Josée Corriveau;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Éric David;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;
- Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Annie Gariépy;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.